

Éclairages







Droit de la filiation

Référence de la décision:

5A_336/2015

5A_184/2015

Mots-clés:

Nouveau droit, Parents non mariés, Entretien, Frais de garde, Enfant majeur

Articles de loi:

art. 276a nCC

iusMail DROIT CIVIL 11/2016

Jurisprudence fédérale et nouveau droit de la contribution de prise en charge de l'enfant

Eclairage des arrêts 5A_336/2015 et 5A_184/2015 du 3 mars 2016 et du 22 janvier 2016



Anne Reiser, Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

1. Entretien de l'enfant de parents non mariés : règle des 10/16 ans applicable. Quid de celle des 45 ans et plus ?

A l'orée de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la contribution de prise en charge de l'enfant, le Tribunal fédéral a rendu le 3 mars 2016 un arrêt 5A_336/2015 concernant des parents non mariés, qui laisse entendre comment interpréter le nouveau droit. Dans cette affaire, notre haute cour a tranché que les frais de garde par un tiers ne sont pas inclus dans les « coûts des soins de l'enfant » ni dans les «frais d'éducation » des tabelles zurichoises, et doivent, sous l'empire du droit actuel, être pris en charge par la mère qui a la garde de l'enfant, lorsqu'elle n'est pas mariée avec le père. Ce qui est intéressant dans cet arrêt, c'est que le Tribunal fédéral rappelle, aux considérants 5.3 et 5.4 que, pour des parents non mariés, la loi ne dit pas si et, cas échéant, à quelles conditions le parent gardien peut se voir imposer une obligation d'entretien pécuniaire et si un revenu hypothétique peut lui être imputé. Il indique toutefois que la règle des «10/16 ans» (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109, 115 II 6, 10, consid. 3 c)) développée au sujet de l'entretien après divorce (par application de l'art. 125 al. 2 ch. 6 CC) pourra être appliquée aux parents non mariés. Cela donne à penser que, sous l'empire du nouveau droit de la contribution de prise en charge de l'enfant, les juges pourront poser pour principe que l'on ne saurait exiger d'un parent non marié qui a mis sa carrière de côté pour s'occuper de son

enfant, d'entente avec l'autre parent, de reprendre une activité lucrative avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 10 ans, et que l'on ne saurait exiger de lui de reprendre une activité de plus qu'un mi-temps jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans, un plein temps étant exigible après cet âge. Référence étant faite, notamment, aux arrêts du Tribunal fédéral 5C.32/2001 du 19 avril 2001, 5C.100/2005 du 22.décembre 2005, 5A_206/2010 du 21 juin 2010 paru in FamPra 2010, p. 909; et 5A_909/2010 du 4 avril 2011, reste à savoir comment, sous l'angle du même salaire hypothétique, la jurisprudence traitera la contribution de prise en charge d'un enfant de plus de dix ans confié à la garde d'un parent non marié cinquantenaire, sans activité lucrative...

2. Enfant majeur : obligation parentale d'épuiser sa capacité lucrative maximale pour eux aussi

Alors que le nouveau droit pose à son art. 276a nCC que l'obligation d'entretien envers les enfants mineurs prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille sauf cas dûment motivés, dans son arrêt $5A_184/2015$ du 22 janvier 2016, le Tribunal fédéral a indiqué que la jurisprudence développée à propos de l'obligation des parents d'épuiser leur capacité lucrative maximale pour faire face à leurs obligations familiales d'entretien (TF $5A_453/2015$ du 4 novembre 2015 consid. 2.1) est transposable dans le domaine de l'entretien de l'enfant majeur. Cela peut donner à penser qu'en cas d'insuffisance de moyens pour faire face à l'entretien de tous, la situation du parent gardien ne changera pas grandement avec le nouveau droit.